Archives parlementaires

Élection de M. de Beauharnais à la Présidence de l'Assemblée et de M. Fricaud, Merle et Le Carlier en tant que secrétaires, lors de la séance du 18 juin 1791

Luc Jacques Edouard Dauchy

Citer ce document / Cite this document :

Dauchy Luc Jacques Edouard. Élection de M. de Beauharnais à la Présidence de l'Assemblée et de M. Fricaud, Merle et Le Carlier en tant que secrétaires, lors de la séance du 18 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. pp. 319-320;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11346_t1_0319_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

même la motion du préopinant, puisqu'elle tend à éclaircir les faits; cependant, je ne crois pas devoir laisser subsister les impressions défavorables que peut avoir données à l'Assemblée, sur le compte des chasseurs de Hainaut, la dénonciation que vient de faire le préopinant.

Je crois que les faits qui vous ont été dénoncés se réduisent à peu près à ceci. Il y a eu plusieurs insurrections dans la ville de Brie-Comte-Robert; ces insurrections vous ont été dénoncées par le département de Seine-et-Marne. C'est en vertu des décrets de l'Assemblée nationale que le régiment de Hainaut s'est rendu à Brie-Comte-Robert; c'est en vertu des décrets de l'Assemblée que le tribunal du district de Melun a été chargé d'informer contre les auteurs des insurrections. (*Murmures.*)

M. **d'Aubergeon-Murinais.** Voilà les patriotes; ils n'en font jamais d'autres.

M. **Despatys de Courteille.** Il y a tout lieu de croire que les prétendues incursions des chasseurs de Hainaut dans le domicile de plusieurs citoyens ne sont précisément que l'exécution des décrets de prise de corps décernés par le tribunal de Melun, à qui l'instruction des procédures a été déférée par un décret de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite.*)

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). Si le fait que vient de vous exposer M. Despatys est véritable, si en effet les chasseurs de Hainaut n'ont agi qu'en vertu d'un décret, il serait inouï que l'Assemblée nationale, sans preuves, sans pièces, sans remise de procès-verbaux, sans plainte et sans signatures, reçût une plainte contre des hommes qui ont exécuté ses décrets. (*Applaudissements.*) Comment voulez-vous, Messieurs, que l'ordre public renaisse, si on ose dans le sein de cette Assemblée protéger les auteurs des insurrections? Comment voulez-vous que la tranquillité puisse se rétablir si, après que les tribunaux ont lancé des décrets, on ose venir à cette tribune, calomnier et dénoncer comme oppresseurs des hommes qui ont eu le courage, car il y a du courage à le faire dans certaines circonstances, qui ont eu le courage, dis-je, de prêter main-forte à la loi?

L'Assemblée, pour sa propre dignité, ne doit recevoir aucune dénonciation sans que les pièces à l'appui ne soient déposées sur son bureau et signées.

Je demande donc que cette affaire ne soit renvoyée au comité des rapports qu'autant qu'il sera remis sur le bureau des pièces justificatives et signées soit par les citoyens de la ville de Brie-Comte-Robert, soit par le membre de l'Assemblée qui a fait la dénonciation. (*Applaudissements à droite*).

M. **d'Aubergeon-Murinais.** C'est l'apprentissage de M. Robespierre; il vient d'être nommé accusateur public.

M. **Robespierre.** C'est en qualité de membre de l'Assemblée nationale que je viens de rendre compte de faits qui intéressent essentiellement le maintien de la Constitution, de la liberté et de l'ordre public; je ne l'ai pas fait sans avoir entre les mains les pièces propres à déterminer l'homme le plus prudent.

Si, pour subjuguer la confiance, il suffisait d'avoir entendu après moi un membre de l'Assemblée qui, pour toute réponse à la prière que j'adressais à l'Assemblée nationale de s'occuper d'un objet aussi important, a allégué qu'il était présumable que les violences que j'ai dénoncées étaient l'exécution d'un jugement présumé; s'il suffisait, pour vous empêcher d'examiner cette affaire, qu'un autre membre après lui vînt vous dire qu'il y a de l'audace de la part d'un représentant de la nation à présenter à l'Assemblée nationale de pareils faits et à défendre des opprimés...

A droite : Il n'a pas dit cela.

M. **Robespierre...** et qu'il vînt pour jeter de la défaveur sur l'homme qui n'a fait que remplir un devoir rigoureux, alléguer les mots d'ordre public et d'insurrection; si l'Assemblée, enfin, applaudissant à cette déclamation, faisait pencher, avant l'examen, la balance de la justice en faveur des oppresseurs contre les opprimés, alors ma tâche serait finie : je me trouverais du moins heureux personnellement d'une tâche trop pénible et que beaucoup d'autres n'eussent pas osé entreprendre à ma place.

A droite : Oh non!

M. **Robespierre.** Mais j'espère que l'Assemblée sentira combien il serait indigne de refuser, par une aussi révoltante partialité, d'examiner les plaintes des opprimés. Je lui observerai que rien n'est plus futile que les réponses qui ont été opposées à mes allégations; que rien n'est plus indigne du caractère d'un représentant de la nation que cette défaveur que l'on a voulu répandre sur le parti que j'ai pris, à la prière de plusieurs centaines de citoyens, de dénoncer le fait à l'Assemblée nationale (*Murmures à droite.*); et rien ne prouve mieux la justesse des observations que je viens de faire, rien ne prouve mieux la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire par l'organe du comité des rapports, que la malveillance continuelle que je n'ai cessé d'éprouver depuis que j'ai pris la parole. (*Applaudissements à gauche.*)

A droite : La pièce!

M. **Robespierre.** Je méprise ce système de persécution et les inculpations continuelles que ces mêmes personnes s'occupent sans cesse à prodiguer contre ma conduite et mes principes. (*Murmures.*) J'en appelle au tribunal de l'opinion publique; il jugera entre mes détracteurs et moi.

Pour revenir à l'affaire de Brie-Comte-Robert, je n'ai voulu demander autre chose que la vérification des faits, le plus promptement possible. Je suis fondé sur mémoire signé par les citoyens reconnus les plus patriotes dans la ville de Brie-Comte-Robert. Si on en demande davantage, on n'a qu'à chercher des principes plus satisfaisants dans la bouche de mes adversaires.

A droite : A l'ordre du jour!

(L'Assemblée décrète que le mémoire concernant l'affaire de Brie-Comte-Robert sera renvoyé à son comité des rapports pour lui en rendre compte.)

M. **le Président** annonce que le scrutin pour la *nomination d'un président et de trois secrétaires* a donné les résultats suivants :

M. Alexandre de Beauharnais est élu président. (*Applaudissements.*)

MM. Fricaud (de Charolles), Merle et Le Carlier sont élus secrétaires en remplacement de MM. Ricard de Séalt, Enjubault de La Roche et Huot de Goncourt.

L'ordre du jour est un *rapport sur une procédure criminelle instruite par-devant le tribunal du district de Saint-Germain-en-Laye.*

M. Varin, *au nom du comité des rapports* (1). Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité des rapports l'examen d'une procédure criminelle que nous ont apportée les juges du district de Saint-Germain-en-Laye (2) ; c'est le résultat de cet examen que je vais mettre sous vos yeux.

Quatre lettres écrites au curé et aux vicaires de la paroisse, deux autres adressées aux marguilliers et aux confrères de la charité de la même paroisse, toutes signées du cardinal de La Rochefoucauld et timbrées de l'Assemblée nationale: tel a été, Messieurs, le fondement de cette procédure. C'est le 17 avril dernier que le corps municipal assemblé prit l'arrêté de dénoncer ces lettres au corps administratif du département et à l'accusateur public près le tribunal du district. On ne connaissait alors officiellement que les deux lettres adressées aux marguilliers et aux confrères de la charité; c'est par un fonctionnaire public ecclésiastique que celles adressées au curé et aux vicaires ont été également connues. L'information eut lieu en vertu de la plainte de l'accusateur public ; cette plainte est du 2 mai ; l'information du 4 et jours suivants.

Voici la plainte que l'accusateur public rendit au tribunal :

« Messieurs, l'accusateur public de ce tribunal a l'honneur de vous remontrer que, par votre ordonnance du 20 avril dernier, étant au bas du réquisitoire qu'il vous a présenté, vous avez ordonné que les deux lettres écrites par le cardinal de La Rochefoucauld, l'une aux marguilliers, l'autre aux confrères de la charité de la paroisse de Triel, seraient déposées au greffe de ce tribunal. Votre ordonnance a été exécutée; l'accusateur public a pris connaissance de ces deux lettres originales; elles sont ainsi conçues :

Première lettre.

« Paris, 6 avril 1791.

« Il est de mon devoir, Messieurs, d'éclairer votre religion en vous annonçant que MM. Champrègne et Pichard, qui viennent de s'immiscer dans les fonctions de vicaires de la paroisse de Triel, exercent des pouvoirs qu'ils n'ont pas. Je viens de leur interdire la confession et la prédication, excepté dans le cas de mort. Les absolutions qu'ils seraient dans le cas de donner par la suite seront nulles et de nul effet.

« Je vous prie de communiquer cette lettre aux habitants de la paroisse, afin qu'ils puissent éviter l'erreur dans laquelle on veut les induire, et ce au mépris des lois de l'Eglise.

« Je suis bien sincèrement à vous.

« *Signé :* Cardinal DE LA ROCHEFOUCAULD. »

La lettre est adressée à MM. les confrères de la charité de la paroisse de Triel, avec le cachet aux armes de M. le cardinal de La Rochefoucauld.

La seconde lettre est de même date et contient les mêmes expressions; elle est adressée aux marguilliers de la paroisse.

Il paraît que ces deux lettres étaient réunies dans une seule enveloppe contresignée du timbre de l'Assemblée nationale et cachetée des armes du cardinal.

« Les officiers municipaux de Triel — continue l'accusateur public — ont fait coter et parapher ces deux pièces par le sieur Perrier, maire, le 19 avril dernier; et le 17 précédent, mention avait été faite, sur lesdites lettres, de leur dépôt au greffe de la municipalité, conformément à la délibération du même jour, pendant le cours de laquelle le maire avait annoncé à la municipalité que ledit sieur de La Rochefoucauld avait écrit de pareilles lettres à plusieurs personnes de la paroisse qui lui en avaient fait part officiellement. »

« Il est impossible, Messieurs, de ne pas apercevoir dans ces lettres l'intention de troubler l'ordre public en alarmant les consciences faibles et peu éclairées et en faisant croire au peuple que les prêtres qui jouissent de leur confiance n'ont aucun pouvoir, que leurs absolutions sont nulles. Ces lettres sont une suite des efforts que font les membres réfractaires du ci-devant clergé, pour se venger d'un peuple, qui, enfin éclairé sur les abus qu'ils commettaient, les a remis à leur véritable place, en les rappelant à la simplicité et à la pureté de leur institution primitive.

« Ces lettres sont une atteinte aux lois sociales, car elles déclarent que deux prêtres sont interdits; et sous ce rapport le cardinal de La Rochefoucauld serait coupable, aux yeux de la loi, de l'usurpation de l'autorité. Il ne peut ignorer que, par le décret qui exige le serment des fonctionnaires publics, il a perdu toute espèce de juridiction dans le diocèse qu'il gouvernait ci-devant. C'est un attentat à l'ordre public qui mérite toute l'attention des magistrats, chargés de faire exécuter les lois; et quand même le cardinal de La Rochefoucauld aurait satisfait au décret en prêtant son serment, ces lettres seraient encore une infraction aux lois, car il semblerait ne pas reconnaître la nouvelle division des diocèses, et affecter une juridiction sur un territoire qui, par cette nouvelle division, ne dépend plus du diocèse de Rouen, mais bien de celui du département de Seine-et-Oise.

« D'après ces considérations dont vous sentez toute l'importance, l'accusateur public vous demande acte de sa plainte et permission d'informer. »

L'information ordonnée, Joseph Bouchez, vigneron, l'un des marguilliers de la paroisse, déposa avoir reçu par la poste, le vendredi 15 avril dernier, un paquet contresigné *Assemblée nationale*, où il y avait 3 lettres, une pour le curé de Triel, l'autre pour M. Champrègne, vicaire, lesquelles il a remises à leur adresse, et une troisième pour lui qu'il a remise au maire, et qu'il reconnaît pour celle qui vient de lui être lue ; mais que ne connaissant pas la signature de M. le cardinal de La Rochefoucaud, il ne peut dire précisément si cette lettre est véritablement signée par lui.

Champrègne, vicaire, dépose que le 15 avril dernier, M. Bouchez, marguillier, lui a remis une lettre de M. le cardinal de La Rochefoucauld,

(1) Ce document est incomplet au *Moniteur*.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, tome XXVI, séance du 5 juin 1791, page 768.